

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 1

N° Spécial

05 Juillet 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 05 Juillet 2019

Volume 1

Table récapitulative des arrêtés publiés

| Arrêtés | Date | ETABLISSEMENTS | Page |
|------------|------------|--|------|
| CAB.DS.BPS | 15.05.2019 | SANEF 30 boulevard Galliéni – ISSY-LES- | 3 |
| N°2019-381 | | MOULINEAUX Cédex 92442 | |
| CAB.DS.BPS | 15.05.2019 | SANEF 30 boulevard Galliéni – ISSY-LES- | 5 |
| N°2019-382 | | MOULINEAUX Cédex 92442 | |
| CAB.DS.BPS | 15.05.2019 | SAPN 30 boulevard Galliéni – ISSY-LES- | 7 |
| N°2019-383 | | MOULINEAUX Cédex 92442 | |
| CAB.DS.BPS | 15.05.2019 | SAPN 30 boulevard Galliéni – ISSY-LES- | 9 |
| N°2019-384 | | MOULINEAUX Cédex 92442 | |
| CAB.DS.BPS | 15.05.2019 | ASF – 12 rue Louis Blériot – CS 30035 – RUEIL | 11 |
| N°2019-385 | | MALMAISON Cédex 92506 | |
| CAB.DS.BPS | 16.05.2019 | ASF – 12 rue Louis Blériot – CS 30035 – RUEIL | 13 |
| N°2019-390 | | MALMAISON Cédex 92506 | |
| CAB.DS.BPS | 16.05.2019 | ASF – 12 rue Louis Blériot – CS 30035 – RUEIL | 15 |
| N°2019-391 | | MALMAISON Cédex 92506 | |
| CAB.DS.BPS | 20.05.2019 | Crèche « Gavroche » 50 rue Jean Jaurès – | 17 |
| N°2019-395 | | LEVALLOIS-PERRET (92300) | |
| CAB.DS.BPS | 20.05.2019 | Crèche « Poisson Lune » - 3 rue Gabriel Péri – | 19 |
| N°2019-396 | | LEVALLOIS-PERRET (92300) | |
| CAB.DS.BPS | 20.05.2019 | Crèche «La Farandole» - 19 rue Camille | 21 |
| N°2019-397 | | Pelletan – LEVALLOIS-PERRET (92300) | |



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 334 du 15 MA 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière SANEF sise 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex 92442.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la société SANEF, enregistrée sous le numéro A2019/0056;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la société SANEF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département du Pas de Calais, sur un périmètre délimité par la gare de péage de Béthune.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et lutte contre la fraude au péage.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du département méthodes et contrôle péage – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011- 51886 Reims cedex.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.171 du 23 avril 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 3 3 2 du 15 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière SANEF sise 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex 92442.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la société SANEF, enregistrée sous le numéro A2019/0055;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la société SANEF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département de la Marne, sur un périmètre délimité par la gare de péage de la Veuve Sud.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et lutte contre la fraude au péage.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du département méthodes et contrôle péage – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011- 51886 Reims cedex.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.161 du 23 avril 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

and the same of th



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 333 du 15 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière SAPN sise 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex 92442.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la société SAPN, enregistrée sous le numéro A2019/0033;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la límite de la demande susvisée, la société SAPN est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département de l'Eure, sur un périmètre délimité par la gare de péage d'Heudebouville.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et lutte contre la fraude au péage.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du département méthodes et contrôle péage – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011-51886 Reims cedex.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le présent arrêté abroge l'arrêté CAB/BPS n° 2017.765 du 13 octobre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection,

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 3 34 du Na MA 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière SAPN sise 30 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux Cedex 92442.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la société SAPN, enregistrée sous le numéro A2019/0039;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la société SAPN est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département du Calvados, sur un périmètre délimité par la gare de péage de Troarn.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et lutte contre la fraude au péage.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du département méthodes et contrôle péage – Site de l'Ecopôle, route de Thillois – Ormes CS 30011- 51886 Reims cedex.

Adresse postale: 167-177, avenue Joliot Curie = 92013 Nanterre Cedex:

Courriel: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de 1'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 385 du 85 MAI 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société autoroutière ASF sise 12 rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex 92506.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la société ASF, enregistrée sous le numéro A2019/0057;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la société ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection entre les points repères 262.800 TPC et 272.930 TPC, sur l'autoroute A61 dans le département de la Haute Garonne.

Il est composé de 6 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, régulation des flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes – réseau ASF sis 74 allée de Beauport à Vedène 84270.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie -- 92013 Nanterre Cedex

Courriet: courriet: STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019, 390 du \$6 MA\ 2000 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à la société autoroutière ASF sise 12 rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex 92506.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la société ASF, enregistrée sous le numéro A2019/0059;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la société ASF » est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur un périmètre délimité par la gare de péage de Bayonne Sud.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, régulation des flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes – réseau ASF sis 74 allée de Beauport à Vedène 84270.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée des individus. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 35/1 du 16 MA 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la société autoroutière ASF sise 12 rue Louis Blériot – CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex 92506.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande présentée par la société ASF, enregistrée sous le numéro A2019/0058;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la société ASF est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection aux points kilométriques 2.650, 5,613 et 11.150, sur l'autoroute A64 dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Il est composé de 3 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier, prévention des fraudes douanières, régulation des flux transport autres que routiers et constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes - réseau ASF sis 74 allée de Beauport à Vedène 84270.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURREL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / Telecopie: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 395 du 2 0 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la crèche « Gavroche » sise 50 rue Jean Jaurès 92300 Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0265;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la crèche « Gavroche », sise 50 rue Jean Jaurès à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes — défense contre l'incendie — préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 396 du 2 0 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la crèche « Poisson Lune » sise 3 rue Gabriel Péri 92300 Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0264;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la crèche « Poisson Lune », sise 3 rue Gabriel Péri à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

<u>ARTICLE 3</u>: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD: 01.40.97.20.00 / TELECOPIE: 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>ARTICLE 10</u>: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Arrêté CAB/DS/BPS n° 394 du 20 MAI 2019 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la crèche «La Farandole» sise 19 rue Camille Pelletan 92300 Levallois-Perret

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Levallois-Perret, enregistrée sous le numéro 2019/0263;

Vu l'avis émis le 15 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans la limite de la demande susvisée, la crèche « La Farandole », sise 19 rue Camille Pelletan à Levallois-Perret (92300), est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé d'une caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2: Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date déchéance.

ARTICLE 3: Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes — défense contre l'incendie — préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale, 43 rue Kléber 92300 Levallois-Perret.

ARTICLE 6: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7: L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8: Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine cabinet du préfet 167/177 avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous direction des libertés publiques et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles et Ingénierie Territoriale

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/